

Impacts de l'intégration d'une nouvelle profession dans le RPPS sur les SI de Santé

Ce document a pour objet d'exposer les adaptations nécessaires des solutions logicielles gérant des annuaires de professionnels basés sur l'identifiant national et/ou utilisant la carte CPS lors de l'intégration de nouvelles professions dans le RPPS.

Destinataires : éditeurs de logiciels, maîtrises d'ouvrage (ministère, GCS esanté, établissements de santé...) de projets dans le domaine de la santé.

PRESENTATION DES CHANGEMENTS

Changement des procédures administratives

L'intégration de nouvelles professions à ordre au RPPS se traduit tout d'abord par une simplification administrative pour le professionnel de santé. L'enregistrement en Agence Régionale de Santé (ARS) n'ayant plus lieu, un guichet unique se charge de l'enregistrement de toutes les informations concernant les professionnels de santé concernés. Les ordres professionnels jouent le rôle de guichet unique pour l'exercice civil, le Service de Santé des Armées (SSA) pour l'exercice militaire.

Le formulaire de demande de carte est abandonné pour la profession intégrée. Une carte est fournie de manière automatique et systématique aux professionnels de santé concernés :

- Nouveaux inscrits après l'intégration de la profession dans le RPPS : attribution d'une carte systématique à l'inscription.
- Professionnels de santé ayant déjà une carte au moment de l'intégration de la profession dans le RPPS : carte RPPS fournie à l'occasion d'un changement de situation ou arrivée à échéance¹ (en remplacement de la carte ADELI)

Il n'est plus nécessaire pour le professionnel de présenter à nouveau en CPAM les pièces justificatives de l'inscription à l'ordre (par exemple le diplôme): le RPPS fait foi.

Enregistrement dans le RPPS

La bascule de la profession dans le RPPS est nationale (et non par département). L'ordre devient alors la source des données du RPPS et de la carte, hors Données d'Assurance Maladie (DAM) transmises par la CNAMTS et permettant l'élaboration de feuille de soin électronique par le professionnel conventionné. Le professionnel de santé dispose à présent d'un identifiant national attribué à vie, le numéro RPPS.

¹ concernant les remplaçants exclusifs non porteurs de carte : fourniture en masse peu de temps après la bascule.

Arrêt de l'enregistrement ADELI

Le référentiel ADELI, géré par les ARS, n'est plus actualisé pour la profession concernée. Il n'y a plus de numéro ADELI attribué aux nouveaux inscrits. Une carte CPS avec identifiant RPPS est délivrée automatiquement aux professionnels de santé qui s'inscrivent à l'ordre.

En conséquence, **les solutions logicielles doivent s'appuyer exclusivement sur le référentiel RPPS** (et ses services de publication annuaire.sante.fr) **et non plus sur le référentiel ADELI**.

Changement au niveau des cartes CPS

Après l'intégration d'une nouvelle profession au RPPS, tout nouvel inscrit dispose d'une carte CPS (avec son identifiant RPPS). La carte sera générée automatiquement lors de l'inscription du professionnel au tableau de l'ordre et envoyée aux professionnels à l'adresse de correspondance qu'il aura signifiée à l'ordre. Elle sera remplacée en cas de changement de situation impliquant une nouvelle carte, ou renouvelée automatiquement à échéance.

Malgré l'attribution d'un identifiant RPPS à chaque professionnel de santé concerné et pour des raisons d'économie, **le parc de CPS ne sera pas immédiatement remplacé au moment de la simplification administrative**. Les cartes disposant d'un identifiant de professionnel de santé « ADELI » seront remplacées au fur et à mesure de leur besoin de renouvellement (expiration, changement de situation du professionnel, ...) par des cartes disposant d'un identifiant de professionnel de santé « RPPS ».

Les cartes avec un numéro ADELI seront donc encore temporairement utilisées ; **les systèmes informatiques s'appuyant sur les fonctionnalités des cartes doivent être prévus pour continuer de fonctionner avec ces anciennes cartes, et accepter les nouvelles qui les remplaceront, sans discontinuité de service et sans intervention du professionnel**.

Les professionnels qui n'ont pas de carte, s'en verront attribuer une ultérieurement :

- soit à la demande
- soit automatiquement en cas de changement de situation impliquant la génération d'une carte.

Ci-dessous un tableau de synthèse du traitement des différentes populations face à délivrance de carte CPS :

Population concernés	Au moment de la simplification administrative	Après la simplification administrative
Anciens inscrits ayant déjà une carte	Conservent leur carte (avec identifiant ADELI)	Nouvelle carte (avec identifiant RPPS) : <ul style="list-style-type: none">- à échéance,- en cas de changement de situation impliquant une nouvelle carte
Anciens inscrits n'ayant pas de carte	Pas de délivrance automatique de carte	Carte fournie ² : <ul style="list-style-type: none">- soit à la demande- soit automatiquement en cas de changement de situation impliquant la génération d'une carte
Nouveaux inscrits à l'ordre après la simplification administrative	Non concernés	Carte délivrée automatiquement avec identifiant RPPS

² Concernant les remplaçants exclusifs non porteurs de carte : fourniture en masse peu de temps après la bascule.

Le visuel de la carte produite après simplification administrative sera inchangé, sauf concernant l'identifiant du professionnel de santé (le numéro RPPS remplacera le numéro ADELI). De même, l'identifiant du professionnel de santé présent dans la puce électronique, sera le numéro RPPS au lieu du numéro ADELI.

Ci-dessous un tableau de synthèse des différentes cartes CPS sur le terrain après la simplification administrative :

Visuel de la carte	Identifiant national dans la carte	Situation
	Le numéro ADELI	PS disposant d'une CPS ADELI avant le renouvellement de sa carte (à l'échéance de la carte ou au changement de situation d'exercice)
	Le numéro RPPS et le numéro ADELI enregistré dans la carte précédente	PS disposant d'une CPS ADELI après le renouvellement de sa CPS.
	Le numéro RPPS	PS qui reçoit sa première carte après la simplification administrative

Les deux cas de gestion de ce nouvel identifiant dans votre SI seront décrits dans la suite du document :

- Vous êtes maîtrise d'ouvrage de SI utilisant un annuaire de professionnels de santé
- Vous êtes maîtrise d'ouvrage de SI utilisant les cartes CPS

VOUS ETES MAITRISE D'OUVRAGE DE SI UTILISANT UN ANNUAIRE DE PROFESSIONNELS DE SANTE

Les acteurs qui utilisent des annuaires de professionnels de santé ou des systèmes informatiques intégrant ces annuaires, qu'ils soient en relation avec la CPS ou non, sont potentiellement concernés par le changement d'identifiant national des professionnels de santé. Cela peut être notamment : les établissements de santé, les groupements d'acteurs de santé, les responsables d'annuaires locaux, les opérateurs de MSSanté, les éditeurs de LPS.

Les usages concernés sont :

- l'utilisation du n° RPPS comme identifiant du professionnel de santé dans les SI, en relation ou non avec la carte,
- l'utilisation des services de annuaire.sante.fr (web services de recherche et de consultation des professionnels de santé, listes de professionnels de santé publiées, écrans de consultation)

Les systèmes intégrant des annuaires de professionnels de santé devront :

- pouvoir utiliser le numéro RPPS comme identifiant des **professionnels de santé**; noter que **dès le lendemain de l'intégration d'une profession au RPPS, les nouveaux professionnels de santé auront comme identifiant national un numéro RPPS et non un numéro ADELI.**
- Remplacer les numéros ADELI en tant qu'identifiant des **professionnels de santé** par des numéros RPPS.

Un système qui, après l'intégration d'une profession au RPPS n'autorise pour ces derniers que les numéros ADELI

- ne pourra donc pas intégrer les nouveaux professionnels de santé
- ne pourra pas communiquer avec les autres systèmes utilisant le numéro RPPS, comme identifiant du professionnel, tel que le prévoit le [Modèle des objets de santé \(MOS\)](#)³

Les solutions proposées par l'ASIP Santé pour prendre en compte ce changement

Afin de remplacer dans un système d'information les numéros ADELI des professionnels de santé par des numéros RPPS, plusieurs solutions sont possibles pour récupérer les numéros RPPS :

1. Se synchroniser avec les services de publication annuaire.sante.fr (qui contiennent le numéro RPPS). Cette solution passe par un travail de comparaison entre l'annuaire à synchroniser, et les extractions de l'annuaire santé sur certains critères (reconnaissance des professionnels sur la base des noms et prénoms, sexe et profession). C'est la solution préconisée par l'ASIP Santé, qui pourra aider le partenaire à cette comparaison si nécessaire.
2. Pour les porteurs de carte seulement : se baser sur la correspondance « numéro de carte ; dernier numéro ADELI d'une carte ; RPPS », qui sera publiée dans l'annuaire santé quelques jours avant la bascule.

Bien noter que la correspondance ne sera fournie que pour les porteurs de carte, et avec le dernier numéro ADELI porté par une carte ; la correspondance entre anciens numéros ADELI (obsolètes) et numéros RPPS ne sera pas fournie. Dans la mesure où un nouveau numéro ADELI est attribué à chaque changement de département d'activité du professionnel, un numéro ADELI n'est pas forcément le dernier numéro ADELI.

3. Demander aux professionnels leur numéro RPPS ; cette solution peut être un complément aux autres solutions. Noter que les numéros RPPS ne sont publiés que quelques jours avant l'intégration des professionnels de santé au RPPS.

L'annuaire CPS, utilisé lors de l'intégration des précédentes professions au RPPS, n'est pas recommandé pour cet usage :

- La solution est limitée aux porteurs de carte.
- L'annuaire CPS sera à moyen terme décommissionné en tant qu'annuaire de personnes et se limitera à la publication des certificats.
- Le numéro ADELI dont dispose le SI à adapter, n'est pas nécessairement le numéro ADELI présent dans l'annuaire CPS, qui ne dispose que de celui contenu dans la dernière carte.

³ Le MOS et les nomenclatures associées, indispensables pour favoriser l'interopérabilité native des systèmes d'information de santé, participent pleinement à la démarche d'urbanisation sectorielle visant à éviter la multiplication des interfaces point à point qui s'avèrent très coûteuses et peu efficaces pour la collectivité. Pour plus d'information : <http://esante.gouv.fr/services/referentiels/mos/modele-des-objets-de-sante-mos-et-nomenclatures-associees-nos>

VOUS ETES MAITRISE D'OUVRAGE DE SI UTILISANT LES CARTES CPS

Les cartes CPS sont utilisées pour :

- générer des FSE (SESAM-Vitale),
- identifier et authentifier leur porteur pour d'autres usages : sont concernés les SI de certains établissements de santé, les logiciels développés par les éditeurs et certains applicatifs mis à disposition par l'assurance maladie.

Noter que dans certains cas, les logiciels utilisant la CPS contrôlent l'identifiant du porteur (contenu dans le champ « identifiant national » de la carte ou dans le certificat) par rapport à un référentiel (annuaire local comme dans certains ES, ou par interrogation directe des services de l'ASIP Santé annuaire.sante.fr).

Un système informatique utilisant les cartes CPS des professionnels de santé devra pouvoir accepter 2 types de cartes :

- Les cartes avec un numéro ADELI (en attendant qu'elles soient renouvelées) ;
- Les cartes avec un numéro RPPS.

Noter que la date de remplacement d'une carte ADELI par une carte RPPS n'est pas prévisible. Il peut survenir à tout moment suite à un changement de situation du professionnel ou un remplacement suite à une perte ou un vol.

Les solutions proposées par l'ASIP Santé pour prendre en compte ce changement

- Si votre système informatique a déjà migré vers des numéros RPPS pour tous les **professionnels de santé**, le système doit pouvoir continuer à utiliser des cartes avec un numéro ADELI et pour cela reconnaître les porteurs

L'ASIP Santé met à disposition une table de correspondance « numéro de carte ; dernier numéro ADELI d'une carte ; RPPS ». Elle sera publiée par l'ASIP Santé dans l'annuaire santé quelques jours avant la simplification administrative.

- Si votre système utilise l'identifiant ADELI de la carte CPS pour identifier les professionnels de santé présents dans son annuaire avant la simplification administrative, il doit pouvoir accepter des cartes avec un numéro RPPS

1. Utiliser la table de correspondance « numéro de carte ; dernier numéro ADELI d'une carte ; RPPS », qui sera publiée par l'ASIP Santé dans l'annuaire santé quelques jours avant simplification administrative.

Attention : la correspondance entre anciens numéros ADELI (obsolètes) et numéros RPPS ne sera pas fournie. Dans la mesure où un nouveau numéro ADELI est attribué à chaque changement de département d'activité du professionnel, bien noter que disposer d'un numéro ADELI ne signifie pas disposer de son dernier numéro ADELI.

2. Utiliser le champ 'oldinat' présent dans le certificat de la carte si vous avez déjà un mécanisme basé sur cette information, développé à l'occasion de l'intégration dans le RPPS des 4 premières professions.
3. Utiliser l'annuaire CPS : cette solution n'est à recommander que de manière palliative, dans le cas où vous l'avez déjà mise en place pour les précédentes professions. L'ASIP Santé déconseille de développer de nouveaux usages de l'annuaire CPS dans la mesure où l'usage de l'annuaire CPS sera, à moyen terme, restreint à la publication du certificat par l'interface LDAP.